

## MRC DE DEUX-MONTAGNES

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

---

### Règlement n° CCA-2023 Règlement instituant le comité consultatif agricole de la MRC de Deux-Montagnes

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1), tout organisme compétent dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (RLRQ, ch. P-41.1) doit instituer un comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 67, intitulé « Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions » et sanctionné le 25 mars 2021, demande que tout organisme compétent visé à l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui a un comité consultatif agricole doit, au plus tard le 25 mars 2023, apporter toute modification au règlement qui institue ce comité afin de le rendre conforme à l'article 148.3 de cette loi, modifié par l'article 18 du projet de loi n° 67;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 97-2 constituant un comité consultatif agricole sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes a été adopté le 27 août 1997;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement n° 97-2 ainsi que ses règlements modificateurs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil tenu le 23 janvier 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, qu'il soit **statué** et **ordonné** par règlement du conseil de la MRC de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement **statué** et **ordonné** ce qui suit :

---

#### CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

##### Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le no CCA-2023 et s'intitule « Règlement instituant le comité consultatif agricole de la MRC de Deux-Montagnes ».

##### Article 1.2 Objet du règlement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 97-2 constituant un comité consultatif agricole sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes ainsi que ses règlements modificateurs.

Le présent règlement a pour objet d'instituer un comité consultatif agricole sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes et d'en définir les règles de fonctionnement.

##### Article 1.3 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

##### Article 1.4 Règles interprétatives

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

##### Article 1.5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots qui suivent ont le sens ou la signification apparaissant ci-après. Un mot ou une expression qui n'est pas défini dans le présent règlement se voit attribuer le sens ou la signification communément reconnue.

## **Municipalité**

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

## **MRC**

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

## **CHAPITRE 2 Composition du comité consultatif agricole et conditions d'éligibilité**

### **Article 2.1 Disposition générale sur la composition du comité consultatif agricole**

Au moins la moitié (50%) des membres du comité consultatif agricole de la MRC doivent être des producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, ch. P-28). Ces producteurs agricoles doivent respecter les conditions suivantes :

- Le producteur agricole ne peut pas être membre du conseil de la MRC ou membres du conseil d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC.
- La résidence ou l'exploitation agricole enregistrée du producteur agricole doit être située sur le territoire de la MRC.
- Le producteur agricole doit être inscrit sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, ch. P-28).

De plus, au moins un membre du comité consultatif agricole doit être membre du conseil de la MRC ou du conseil d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC.

Les autres membres du comité consultatif agricole de la MRC peuvent être choisis parmi les groupes de personnes suivants :

- Les membres du conseil de la MRC;
- Les membres du conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC. Ces membres ne peuvent pas être des membres du conseil de la MRC.
- Les personnes qui résident sur le territoire de la MRC et qui ne sont pas membres du conseil de la MRC, membre du conseil d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui d'une MRC ou producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, ch. P-28).

### **Article 2.2 Disposition spécifique sur la composition du comité consultatif agricole**

Le comité consultatif agricole est composé de huit (8) membres. L'ensemble des membres doivent résider sur le territoire de la MRC. La répartition des sièges s'effectue de la façon suivante :

**Siège 1** : membre du conseil de la Municipalité de Saint-Eustache

**Siège 2** : membre du conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

**Siège 3** : membre du conseil de la Municipalité d'Oka

**Siège 4** : membre du conseil de la Municipalité de Saint-Placide

**Sièges 5 à 8**: producteurs agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, ch. P-28) et qui respectent, en plus des conditions du présent article, les conditions précisées à l'article 2.1 du présent règlement.

### **Article 2.3 Désignation des membres du comité consultatif agricole**

Le conseil de la MRC désigne, par résolution, les membres du comité consultatif agricole ainsi que les substituts pour chacun des sièges.

Les producteurs agricoles des sièges 5 à 8 ainsi que leurs substituts doivent faire partie d'une liste de producteurs agricoles suggérée mise à jour et transmise à la MRC à cet effet par l'Union des producteurs agricoles.

La MRC de Deux-Montagnes choisit les membres du comité consultatif agricole en fonction des critères suivants :

- Leur implication dans le milieu;
- Leur expertise professionnelle au niveau du milieu agricole ou de tout secteur connexe;
- Leur expertise et leur représentativité à l'égard des secteurs de production agricole existant sur le territoire de la MRC;
- Leur intérêt et leur connaissance des dossiers relatifs au milieu agricole;
- La représentativité géographique des grandes zones agricoles sur le territoire de la MRC.

#### **Article 2.4      Personne-ressource**

Un représentant du service de l'aménagement de la MRC siège comme personne-ressource lors des travaux du comité. Son rôle consiste à suivre les travaux du comité, à présenter les dossiers à l'étude et à clarifier au besoin toute question technique relative à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, ch. P-41.1), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1), aux outils de planification et réglementaires régionales dont le schéma d'aménagement et de développement, les mesures de contrôle intérimaire et le plan de développement de la zone agricole de la MRC ainsi que des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de toutes autres lois et règlements applicables. Il a également le rôle de secrétaire du comité consultatif agricole.

Le comité consultatif agricole peut s'adjoindre au besoin les personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement du comité. Ces dernières peuvent être des professionnels ayant développé une expertise à l'égard de l'agriculture ou de tout secteur connexe à l'agriculture et aux activités agricoles.

Au besoin, un ou des représentants d'une municipalité concernée par un dossier qui est à l'étude par le comité consultatif agricole peuvent être invités, à titre de personne-ressource, à participer aux travaux du comité.

Au besoin, d'autres personnes-ressources pourraient être invitées à siéger au comité consultatif agricole.

Les personnes-ressources n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 2.5      Substitut**

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux substituts désignés à chacun des sièges du comité consultatif agricole en considérant les adaptations nécessaires.

#### **Article 2.6      Durée du mandat des membres du comité consultatif agricole**

Les membres du comité consultatif agricole sont nommés pour une durée de deux ans.

Lorsqu'un membre cesse d'occuper son siège avant l'expiration de son mandat, le conseil de la MRC doit désigner un nouveau membre pour occuper le siège vacant. Le nouveau membre ainsi désigné achève le mandat du membre qui a cessé d'occuper son siège. Un membre cesse d'occuper son siège lorsque celui-ci est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il ne répond plus aux conditions d'éligibilité énumérées aux articles 2.2 et 2.3 du présent règlement. Dans le cas des sièges 5 à 8, le conseil de la MRC doit sélectionner un nouveau membre parmi les candidats suggérés à la liste des producteurs agricoles transmise à la MRC à cet effet par l'Union des producteurs agricoles. Le conseil de la MRC doit désigner ce nouveau membre dans les meilleurs délais.

#### **Article 2.7      Remplacement d'un membre**

Le conseil de la MRC peut procéder en tout temps au remplacement d'un membre du comité pour les motifs suivants :

- Le membre s'est absenté à plus de deux rencontres au cours d'une année. L'absence à une rencontre correspond à une absence totale d'une rencontre ou à un départ non motivé durant une rencontre d'un membre.
- Le membre ne répond plus aux conditions d'éligibilité énumérées aux articles 2.2 et 2.3 du présent règlement.
- Le membre ne respecte pas l'article 2.11 concernant l'éthique et la déontologie du présent règlement.
- Le membre ne présente plus d'intérêt pour le milieu ou les activités agricoles.

#### **Article 2.8      Démission d'un membre**

Lorsqu'un membre souhaite démissionner, il doit en informer le plus rapidement possible le directeur général de la MRC et lui transmettre par écrit sa démission. La lettre de démission est effective à compter de sa réception par la MRC.

#### **Article 2.9      Renouvellement du mandat**

Le mandat de tous les membres du comité est renouvelable à la date d'anniversaire de la constitution du comité consultatif agricole en vertu du présent règlement.

#### **Article 2.10      Présidence du comité consultatif agricole**

Le conseil de la MRC désigne, par résolution, le président et le vice-président du comité consultatif agricole parmi les membres du comité consultatif agricole. Le mandat du président et du vice-président est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le président ou le vice-président cesse d'occuper son poste avant l'expiration de son mandat, le conseil de la MRC doit désigner un nouveau président ou un nouveau vice-président pour occuper le poste vacant. Le nouveau président ou le nouveau vice-président ainsi désigné achève le mandat du président ou du vice-président qui a cessé d'occuper ce poste. Le président ou le vice-président cesse d'occuper son poste lorsque celui-ci est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il ne répond plus aux conditions d'éligibilité énumérées aux articles 2.2 et 2.3 du présent règlement. Le conseil de la MRC doit désigner un nouveau président ou un nouveau vice-président dans les meilleurs délais.

Le conseil de la MRC peut procéder en tout temps au remplacement du président ou du vice-président du comité pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 2.7 du présent règlement.

Lorsque le président ou le vice-président souhaite démissionner ou lorsqu'il n'a plus d'intérêt pour la présidence du comité consultatif agricole, il doit en informer le plus rapidement possible le directeur général de la MRC et lui transmettre par écrit sa démission. La lettre de démission est effective à compter de sa réception par la MRC.

### **Article 2.11 Éthique et déontologie**

Chaque membre du comité consultatif agricole doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité, honnêteté et loyauté.

Chaque membre du comité consultatif agricole ne doit pas utiliser, à ses propres fins, directement ou indirectement, quelque information ou connaissance de quelque fait que ce soit qui soit de nature confidentielle.

Chaque membre du comité consultatif agricole doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations de membre ou d'officier.

#### **Article 2.11.1 Sanctions**

Le conseil peut suspendre ou destituer un membre qui contrevient aux règles d'éthique et de déontologie ou se place en situation de conflit d'intérêts.

## **CHAPITRE 3 Fonction du comité consultatif agricole et du président de ce comité**

### **Article 3.1 Fonction générale du comité consultatif agricole**

De façon générale, le comité consultatif agricole a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique. Il doit aussi transmettre toute recommandation qu'il juge appropriée eu égard aux sujets examinés. Le comité consultatif agricole est un organisme de consultation et non une autorité décisionnelle.

### **Article 3.2 Fonction spécifique du comité consultatif agricole**

Plus spécifiquement, le comité consultatif agricole doit examiner et transmettre au conseil de la MRC ses recommandations à l'égard de ce qui suit :

- Les demandes d'inclusion et d'exclusion formulées conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, ch. P-41.1) et lorsque celles-ci nécessitent une recommandation ou une autorisation du conseil de la MRC;
- Les demandes d'autorisation formulées conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, ch. P-41.1) qui ont une portée régionale et lorsque celles-ci nécessitent une recommandation ou une autorisation du conseil de la MRC;
- Les règlements modifiant ou révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC pour lesquels la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur le territoire ou sur les activités agricoles;
- Les règlements portant sur l'adoption de mesures de contrôle intérimaire de la MRC ou sur la modification de mesures de contrôle intérimaire de la MRC pour lesquels la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur le territoire ou sur les activités agricoles;
- Les règlements portant sur la révision de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales pour lesquels la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur le territoire ou sur les activités agricoles.

Le comité consultatif agricole peut examiner et transmettre au conseil de la MRC ses recommandations à l'égard de ce qui suit :

- Les règlements modifiant la réglementation d'urbanisme des municipalités locales ainsi que les règlements de concordance soumis à la MRC par les municipalités pour lesquels la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur le territoire ou sur les activités agricoles et lorsque demandés par une résolution du conseil de la MRC;

- Des mandats spécifiques relatifs à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés, lorsque demandés par une résolution du conseil de la MRC ou de sa propre initiative.

### **Article 3.3 Conformité aux documents de planification et réglementaires**

À moins d'indication contraire de la part du conseil de la MRC, les recommandations du comité consultatif agricole doivent tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire de la MRC et, le cas échéant, des dispositions des mesures de contrôle intérimaire de la MRC lorsqu'applicables. En plus de ces documents, le comité consultatif agricole peut, de sa propre initiative, effectuer ses fonctions en regard d'autres documents qu'il juge pertinents incluant du plan de développement de la zone agricole de la MRC et des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

### **Article 3.4 Fonction du président et du vice-président du comité consultatif agricole**

Le président assume la présidence des rencontres du comité consultatif agricole.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président préside l'assemblée. En cas d'empêchement du président ou du vice-président ou de vacance du poste, les membres qui sont présents à une assemblée du comité consultatif agricole se désignent un président pour présider l'assemblée.

## **CHAPITRE 4 Déroulement des assemblées du comité consultatif agricole et règles de régie interne**

### **Article 4.1 Nombre et lieu des assemblées du comité consultatif agricole**

Le comité consultatif agricole peut tenir autant d'assemblées qu'il juge nécessaires. Elles ont lieu au siège social de la MRC de Deux-Montagnes ou à tout autre endroit déterminé par le comité ou de façon virtuelle.

### **Article 4.2 Quorum**

Le quorum des assemblées du comité consultatif agricole est la majorité des membres composant ce dernier.

### **Article 4.3 Nombre de voix**

Chaque membre du comité consultatif agricole incluant le président et le vice-président dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le dossier est reporté à la prochaine assemblée. Advenant une situation où le comité se trouve dans l'impossibilité à la seconde assemblée portant sur un sujet donné de formuler une recommandation majoritaire au conseil de la MRC, le comité transmet un rapport à l'intérieur duquel sont consignés les points d'accord et les points de désaccord. Suite à la réception de ce rapport, la décision concernant le projet revient au conseil de la MRC.

### **Article 4.4 Règles de régie interne**

Le comité consultatif agricole peut établir ses règles de régie interne. Les assemblées du comité consultatif agricole sont convoquées et tenues selon ces règles, le cas échéant.

Les règles de régie interne du comité consultatif agricole sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Ces règles doivent être rédigées et être conformes aux façons généralement reconnues par la MRC.

### **Article 4.5 Convocation des assemblées**

L'avis de convocation aux assemblées du comité consultatif agricole doit être transmis au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée. Cet avis est transmis par le secrétaire du comité. L'avis de convocation comprend aussi l'ordre du jour ainsi que tous les documents pertinents à l'examen des dossiers soumis à l'attention du comité.

### **Article 4.6 Huis clos**

Les assemblées délibérantes du comité consultatif agricole se tiennent toujours à huis clos.

Dans le cadre de l'examen d'un dossier, le comité peut, au besoin, rencontrer le promoteur d'un projet afin d'obtenir de ce dernier des informations supplémentaires nécessaires à l'analyse du dossier.

### **Article 4.7 Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire correspond à une assemblée du comité consultatif agricole réalisée par voie électronique. Cette assemblée peut être réalisée lorsque la temporalité des événements ou les besoins de recommandations ne permettent pas ou ne nécessitent pas le rassemblement des membres du comité consultatif agricole dans le cadre régulier d'une rencontre. Cette procédure a un caractère exceptionnel et ne doit pas être considérée comme un substitut à la réalisation de discussions en personne ou en virtuel.

Dans le cadre de cette assemblée extraordinaire, la MRC transmet aux membres du comité consultatif agricole une proposition de recommandation et les informations nécessaires à l'étude de cette recommandation. Elle précise également le délai disponible pour répondre à cette demande. Cette transmission se fait par courriel ou par téléphone, selon la préférence de chacun des membres du comité.

Chaque membre peut proposer un amendement à la proposition formulée ou demander à ce que la proposition fasse l'objet d'une discussion. Le recours à une conférence téléphonique ou à une rencontre virtuelle peut être utilisé advenant la nécessité de procéder rapidement à une recommandation notamment et lorsqu'un membre du comité consultatif agricole en fait la demande.

Le rapport d'une assemblée extraordinaire doit spécifier les moyens de communication utilisés (ex. : par courriel ou téléphone) ainsi que l'essentiel des communications.

Pour qu'une recommandation du comité consultatif agricole soit reconnue être adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, la majorité des membres du comité consultatif agricole doit s'être prononcée à cet effet.

#### **Article 4.8 Avis et recommandation du comité consultatif agricole**

Les recommandations du comité consultatif agricole sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres participant à l'assemblée du comité.

Le comité consultatif agricole rend compte de ses travaux et de ses recommandations au conseil de la MRC au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité des membres du comité consultatif agricole. Ce rapport est déposé lors d'une séance du conseil de la MRC.

#### **Article 4.9 Conflit d'intérêts**

Lorsqu'un membre siégeant au comité consultatif agricole risque de se retrouver au centre d'un conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de l'analyse d'un dossier, il doit en informer le plus tôt possible le président et se retirer de l'assemblée délibérante pour la durée de l'étude du dossier litigieux.

### **CHAPITRE 5 Remboursement des dépenses**

#### **Article 5.1 Budget du comité consultatif agricole**

À chaque année financière, le conseil de la MRC définit le budget alloué au fonctionnement du comité consultatif agricole.

Suite à un mandat confié par la MRC et après avoir reçu l'autorisation du conseil de la MRC, le comité consultatif agricole peut engager, dans le cadre de la réalisation de ses fonctions, une partie des sommes disponibles au budget pour l'engagement de professionnels ayant une expertise au niveau de l'agriculture ou de tout secteur connexe à l'agriculture et aux activités agricoles.

#### **Article 5.2 Allocation de participation des membres du comité consultatif agricole**

Les membres du comité consultatif agricole, peu importe leur statut au sein dudit comité, reçoivent un montant de 50\$ pour chaque participation à une assemblée du comité consultatif agricole de la MRC.

Le montant versé permet de dédommager les membres en regard des frais de participation encourus.

#### **Article 5.3 Remboursement des dépenses**

Sur présentation de factures et de pièces justificatives, le remboursement des dépenses encourues par l'un ou l'autre des membres du comité consultatif agricole dans l'exercice de ses fonctions peut être réalisé selon la politique en vigueur à cet effet à la MRC.

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte du comité ou de la MRC, tout membre doit recevoir du conseil de la MRC une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil de la MRC.

### **CHAPITRE 6 Dispositions finales**

#### **Article 6.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES**

Signé : Pierre Charron, Préfet

Jean-Louis Blanchette, Directeur général

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Jean-Louis Blanchette, Directeur général